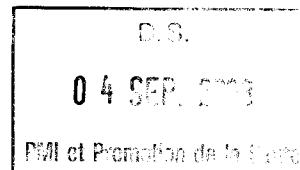


2003 - 00347

ARRETE - D.S.

du ..2.6.AOÛT..2003

**PORTANT sur la modification de l'autorisation de l'établissement
d'accueil d'enfants de moins de six ans "Bout Chou"
sis au 5 rue des Marchands à COLMAR**



- VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU Les articles R 180-1 à R 180-26 du Code de la Santé Publique (décret n°2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU La demande présentée par Monsieur le Président de l'Association Bout Chou en date du 16 juin 2003.
- VU L'avis du Maire de la commune de Colmar en date du 24 juillet 2003.
- VU L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 18 août 2003.

SUR Proposition du Directeur Général des Services.

Les modalités d'accueil mises en œuvre par l'établissement permettent de veiller à la santé, la sécurité, le bien-être et le développement des enfants.

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° 99-00040 du 21 janvier 1999 est abrogé.

ARTICLE 2

L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Bout Chou" situé 5 rue des Marchands à Colmar, géré par l'association Bout Chou, est autorisé à fonctionner à compter de la date du présent arrêté pour recevoir :

- 20 enfants âgés de 3 mois à 6 ans accomplis en accueil régulier temporaire,
- 10 enfants âgés de 3 mois à 6 ans accomplis en accueil occasionnel
- 15 enfants âgés de 3 mois à 6 ans accomplis du mardi au vendredi, de 12h30 à 13h30 pour les repas.

8 places d'accueil régulier peuvent être utilisées pour de l'accueil occasionnel et réciproquement.

ARTICLE 3

Les heures de fonctionnement habituel sont de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30 du mardi au vendredi, avec un service repas de 12h30 à 13h30 pour 15 enfants.

ARTICLE 4

Cet établissement est dirigé par Madame Marie-Andrée MARTIN, éducatrice.

ARTICLE 5

Le Président de l'Association est tenu d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté.

ARTICLE 6

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Solidarité et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Colmar, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT



Constant GOERG